



**POSE DE PROTECTIONS MECANIQUES SUR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ HAUTE
PRESSION**

**DN100-1990-GOMMERSDORF-CARSPACH
SUR LA COMMUNE DE BALLERSDORF (68)**

DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVIATION DE BALLERSDORF RD 419

**CONVENTION POUR LA REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX PAR LE DÉPARTEMENT DU
HAUT RHIN**

Référence de la Convention :

Conv_travaux_pose_dalles_2018_par le DÉPARTEMENT DU HAUT RHIN _DEVIATION_BALLERSDORF_RD419

Nom des Contractants :

GRTgaz et le DÉPARTEMENT DU HAUT RHIN



ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, Hôtel du Département, 100, avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar Cedex, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, et dûment habilitée aux fins des présentes,

désigné dans la convention sous l'appellation « **Le Département** »

D'UNE PART,

ET :

GRTgaz, société anonyme au capital de 618 592 590 euros, dont le siège social est situé au 6 rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 117 620, et représentée par Monsieur Hervé GOLIETH, Chef du Pôle Exploitation Nord Est, dûment habilité à cet effet,

désigné dans la convention sous l'appellation « **GRTgaz** »

D'AUTRE PART

Dénommés ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

GRTgaz dispose sur le territoire français d'un réseau de transport de gaz naturel ;

Le Département projette la déviation de la RD 419 à BALLERSDORF (68) dit le « **Projet** ». Le pilotage général de l'opération est confié à la Direction des Routes, Pôle Mobilité Ingénierie.

Au regard des caractéristiques du Projet, afin d'assurer l'acceptabilité du risque, il est nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires de sécurité sur l'ouvrage de transport de gaz naturel DN100-1990-GOMMERSDORF-CARSPACH, impacté par le Projet sur la commune de BALLERSDORF (68); les mesures compensatoires retenues dans la présente convention sont des protections mécaniques et équipements de protection cathodique associés.

C'est pourquoi, le Département, dans le cadre de son Projet de déviation, confirme sa décision de procéder aux travaux de pose de protections mécaniques rendus nécessaires sur l'ouvrage DN100-1990-GOMMERSDORF-CARSPACH de GRTgaz, afin de se conformer à ses obligations réglementaires en matière de sécurité.

GRTgaz acte que les travaux d'aménagement sur ces ouvrages de transport de gaz seront réalisés par le Département, sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges techniques annexé.

Les parties ont donc convenu d'encadrer les travaux par la présente convention (ci-après la « Convention »).

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de préciser l'étendue des obligations du Département en ce qui concerne les études, le suivi, la réalisation, le financement et les modalités de protection de la canalisation de transport de gaz à haute pression concernée par la réalisation du Projet du Département sur les trois zones d'impact de la commune de BALLERSDORF (68), selon annexe 2 et avec la répartition suivante :

- Zone 1 : linéaire concerné : 69 m dont 40 de dalles de répartition béton et 32 m environ (y compris recouvrement) de dalles PEHD avec le grillage avertisseur,
- Zone 2 : linéaire concerné : 131 m dont 15 m de dalle béton de répartition et 103 m environ de dalles PEHD (y compris recouvrement) intercalées entre les dalles béton existantes et avec le grillage avertisseur,
- Zone 3 : linéaire concerné : 60 m dont 37 de dalles de répartition béton et 22 m environ (y compris recouvrement) de dalles PEHD avec le grillage avertisseur.

En dehors des zones roulantes pour la réalisation des travaux routiers, les Travaux consistent à placer au-dessus du gazoduc des dalles en polyéthylène Haute Densité* avec grillage avertisseur ou signalétique intégrée de façon à les protéger contre les agressions liées à des travaux dans son voisinage. Les caractéristiques des dalles (dimensions, résistance, épaisseur...) et profondeur de pose des dalles respectent le Guide GESIP 2008-02 Révision Janvier 2014 et arrêté du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 05 mars 2014 relatif portant règlement de sécurité – mesures compensatoires. Sur les parties roulantes du chantier du Projet, les Travaux consistent à réaliser une dalle de répartition de charge en béton. La fourniture des dalles PE-HD et béton est la charge du Département.

* Cette solution technique n'est valide que si une couverture minimale de 1 mètre est respectée entre la génératrice supérieure du gazoduc et le niveau de terrain fini du Projet; à défaut, une dalle de répartition de charge en béton devra être posée en partie roulante; enfin, Les fossés en superposition avec la canalisation seront équipés d'un fond bétonné.

Le Département est entièrement responsable des études et calculs permettant de s'assurer que la portance des sols, et les tassements différentiels sont acceptables en tout point sur son Projet (partie roulante) et à ses abords.

Le Département s'engage à respecter les prescriptions GRTgaz jointes au présent document et en particulier les valeurs limites de compactages et la stabilité des sols.

Le Département s'appuiera en particulier sur l'étude de faisabilité 6476-FAISA-BALLERSDORF transmise par GRTgaz en décembre 2017.

ARTICLE 2. DEFINITION DES TRAVAUX

2.1. Description des Travaux

La Convention définit la réalisation de l'ensemble des études et travaux de protection des ouvrages de transport de gaz sur la commune de BALLERSDORF (68) (ci-après désignés les "**Travaux**").

Les Travaux sont à réaliser selon le cahier des charges technique relatif à la pose de protection mécanique sur les ouvrages de transport GRTgaz, décrit en Annexe 1.

GRTgaz rappelle que toute modification du Projet (tant en localisation qu'en caractéristiques) est susceptible de remettre en cause l'acceptabilité du risque ainsi que la conformité technique entre les ouvrages de GRTgaz et le Projet, les Travaux envisagés dans le cadre de la présente convention pouvant alors de ne plus être suffisants pour atteindre cette acceptabilité. Charge est au Département de s'assurer de la conformité entre le Projet et celui réalisé sur le terrain. A défaut, une nouvelle analyse de compatibilité devra être effectuée par le Département.

2.2. Zones de protection

Le Département est chargé de réaliser ses études et travaux de mise en œuvre des protections mécaniques sur une longueur de 260 m environ (deux cent soixante) mètres en trois zones estimées selon les informations remises par le Département lors des études de faisabilité et confirmées lors de la réunion du 03 juillet 2018 entre le Département et GRTgaz et complétées le 02 août 2018 avec la déviation du chemin à protéger en zone 2.

Toute modification d'un des points précédents du Projet fera l'objet d'un avenant à la Convention afin de contractualiser l'étendue de la modification et les éventuelles conséquences induites selon la forme requise à l'article 10 des présentes.

Jusqu'à la conclusion de l'avenant, GRTgaz pourra résilier l'exécution de la Convention si les dépenses supplémentaires induites par la modification et nécessaires à la poursuite des travaux liés à la Convention, ne sont pas acceptées par le Département.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département a la responsabilité de l'ensemble des opérations nécessaires pour la mise en place des protections mécaniques sauf sur les points explicitement détaillés dans le présent article.

3.1. Missions des Parties pendant les études des Travaux

Le Département est responsable des études des Travaux intégrant notamment la réalisation d'études de faisabilité administratives, et d'études techniques spécifiques.

Ces études devront intégrer l'ensemble des données et informations demandées dans les spécifications techniques relatives à la pose de protection mécanique, listées en annexe 1, ainsi que les préconisations de l'exploitant GRTgaz au titre des travaux tiers.

Sont notamment demandés les éléments suivants :

- l'organisation du Projet,
- les autorisations administratives ,
- les aspects liés à la sécurité,
- le planning prévisionnel,
- les Déclarations de projet de travaux, les Déclarations préalables de Travaux et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux,
- le respect de la réglementation AIPR et les recommandations de terrassement à l'approche du gazoduc (godet sans dents, terrassement manuel ou aspiratrice selon la profondeur) et en particulier l' application de la fiche technique RX-TMD du guide d'application de la réglementation ;
- les certificats matières des dalles de protection mécanique en polyéthylène haute densité (PE-HD) utilisées,
- les passeports HSE délivrés par l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) de l'entreprise de pose de dalles PE-HD retenue,
- l'état de lieux contradictoire avec les tiers concernés avant travaux (et après travaux avec les quitus d'achèvement).

Le Département garantit que l'entrepreneur chargé des Travaux s'engage à respecter les recommandations données par GRTgaz selon le cahier des charges techniques relatif à la pose de protections mécaniques en annexe 1 ainsi que le respect de la réglementation pour la sécurité (AIPR et fiche technique RX-TMD).

A noter, comme précisé dans l'étude de protection cathodique, le Département doit prévoir la fourniture et la pose de 2 témoins métalliques (25cm² et 5cm²) sous chaque tronçon inférieur à 50m accompagnés d'une prise de potentiel. Les prises de potentiel (fourniture et soudage) sont à la charge de GRTgaz.

Pour les besoins de l'étude, GRTgaz pourra mettre à disposition les plans informatiques des ouvrages de transport de gaz concernés par les Travaux, après signature de la présente Convention par le Département. Cette mise à disposition des données numériques géoréférencées relatives à la représentation des ouvrages de transport de gaz naturel engage le Département à les utiliser uniquement pour les travaux de protection, objet de la présente Convention ; les DT et DICT à établir auprès de GRTgaz restent obligatoires et réglementaires.

Le Département tiendra informé GRTgaz des difficultés qui pourraient survenir sur le plan administratif et réciproquement, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.2 Missions des Parties préalablement aux travaux de mise en place des dalles de protection mécanique

Le Département devra envoyer à GRTgaz les études préalablement à la fourniture et aux travaux de mise en place des dalles de protection mécanique par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de Monsieur Didier COLLIGNON, cadre technique, GRTgaz rue Ampère 67454 MUNDOLSHEIM Cedex.

Ces études devront conclure sur la faisabilité de mise en place de dalles sur les trois zones telles que définies à l'article 1 ainsi que sur la durée estimée de ces travaux.

Si la portance des sols nécessite la mise en place de dalles de répartition béton, un point d'arrêt sera fait à l'issue des études pour dimensionner les protections à mettre en place avant travaux. Le calcul de dimensionnement sera de la responsabilité du Département qui le transmettra à GRTgaz avant travaux.

GRTgaz assurera exclusivement une mission de supervision de la mise en place des dalles de protections mécaniques dans le respect de l'intégrité des ouvrages de transport de gaz naturel.

A ce titre, GRTgaz n'est pas garant des études, dont l'exactitude et la validité resteront de la seule responsabilité du Département.

Suite à cet envoi et dans un délai incompressible minimal d'un mois, GRTgaz transmettra des prescriptions complémentaires sur les points suivants :

- les prescriptions techniques complémentaires assurant le maintien de l'efficacité de la protection cathodique des ouvrages de transport de gaz concernés par les Travaux. Ces prescriptions devront être intégrées aux Travaux et leurs coûts seront à la charge du Département;
- en cas de nécessité, les prescriptions techniques complémentaires correspondant à des opérations de maintenance des ouvrages de transport de gaz naturel. Les coûts de ces prescriptions seront à la charge de GRTgaz (par exemple des défauts de revêtement).

Une fois ces prescriptions complémentaires intégrées par le Département, le Département et GRTgaz s'entendront sur la planification au mieux des Travaux, intégrant les travaux de protection cathodique et/ou de maintenance de l'ouvrage de transport de gaz, travaux sous responsabilité de GRTgaz.

En cas de difficultés techniques majeures de mise en place des dalles de protection mécanique, des solutions alternatives de mesures compensatoires de sécurité devront être étudiées dans le respect de la réglementation. Les solutions alternatives retenues devront être validées a minima un mois avant la phase d'exécution des Travaux.

En ce qui concerne les fournitures, l'ensemble du matériel sera approvisionné par le Département, à l'exception des prises de potentiel. Pour mémoire, ce matériel concerne les dalles PE-HD, les puces de repérage RFID, les témoins métalliques, les fourreaux et câbles (pour les prises et les témoins) et les coffrets (ou bornes type BC50, BC160...).

3.3. Mission des Parties pendant les travaux de mise en place des dalles de protection mécanique

3.3.1. Exécution des travaux

Les travaux de mise en place des dalles de protection mécanique, y compris leur fourniture, sont de la responsabilité du Département et sont à réaliser selon le cahier des charges technique relatif à la pose de protection mécanique sur les ouvrages de transport GRTgaz, décrit en Annexe 1.

3.3.2. Surveillance

GRTgaz surveillera uniquement la mise en place des dalles de protection mécanique dans le respect de la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel.

Le cas échéant, GRTgaz réalisera ou fera réaliser sous sa responsabilité et pilotage, pour partie, les travaux de protection cathodique (soudage des prises de potentiel) et/ou de maintenance de l'ouvrage de transport de gaz.

3.3.3. Etat des lieux - Implantation des ouvrages

Au démarrage des travaux de mise en place des dalles de protection mécanique, GRTgaz et le Département procéderont à un état des lieux écrit et contradictoire et décideront d'un commun accord de leur implantation.

L'implantation des limites du Projet de construction sera effectuée par le Département. Le piquetage de l'ouvrage de transport de gaz existant ainsi que l'implantation de la zone de protection de la canalisation de transport de gaz seront réalisés par et sous la compétence de GRTgaz.

Le Département est responsable de la réalisation de l'état de lieux contradictoire avec les tiers concernés après les travaux de mise en place des dalles de protection mécanique.

3.3.4. Délais

Les travaux débiteront au plus tôt 1 mois après notification de l'entrepreneur à GRTgaz du planning des travaux. Ces travaux devront être impérativement réalisés au plus tard avant le début des travaux de terrassements du Projet.

A noter, la canalisation actuelle est située dans des parcelles privées.

Les emplacements des bornes BC 50 seront notifiés ultérieurement par GRTgaz et ils pourront être placés dans l'emprise foncière de la déviation.

3.4. Mission des Parties pour la clôture des Travaux

3.4.1. Dossier de fin d'affaires

Le Département remettra à GRTgaz dans un délai maximal de 30 (trente) jours après la réception des Travaux de protection de l'ouvrage de transport de gaz naturel, un dossier de fin d'affaires complet dont les pièces documentaires sont précisées dans le cahier des charges technique relatif à la pose de protection mécanique sur les ouvrages de transport GRTgaz en Annexe 1.

Ce dossier de fin d'affaires sera livré par le Département à GRTgaz en un exemplaire papier et en un exemplaire sous format informatique (support CD).

Le Département est responsable des éléments du dossier de fin d'affaires. GRTgaz pourra solliciter le Département autant que nécessaire pour obtenir un dossier complet avec des pièces conformes.

ARTICLE 4. STIPULATIONS FINANCIERES

4.1. Règlement des dépenses

Le coût estimatif des travaux (d'une durée d'une semaine) est de 12 500 € H.T. (douze mille cinq cents euros hors taxe), soit 15 000 € TTC (quinze mille euros et quarante centimes toutes taxes comprises) ; il se décompose de la manière suivante :

Libellé	Prix unitaires HT	Quantités	Total HT	Total TTC
Surveillance des ouvrages <u>forfait</u> journalier	900.00	5	4 500.00	5 400.00
Protection cathodique	8000.00	1	8 000.00	9 600.00
Montant Total HT			12 500.00	15 000.00

Si le coût réel définitif est supérieur au coût estimatif, une augmentation inférieure à 30 % ne nécessitera pas la réalisation d'avenant. Au-delà, un avenant à la convention sera nécessaire.

En précision, le coût de surveillance de l'ouvrage de transport de gaz de la Convention, est d'un montant forfaitaire journalier de 900 Euros H.T.

L'approvisionnement du matériel nécessaire au maintien de l'efficacité de la protection cathodique sera également refacturé au Département. Ces coûts seront précisés suite à la remise des études du Département et ne dépasseront pas le montant de 10 000 euros H.T. L'ouverture des fouilles, le passage des gaines et le scellement du coffret type BC50 ainsi que la fourniture et pose des témoins métalliques restent à la charge du Département. GRTgaz se charge du soudage des prises de potentiel et des raccordements dans les coffrets.

En ce qui concerne l'établissement des plans, un levé géomètre sera impérativement réalisé par le Département (classe A) pour éviter toute difficulté ultérieure.

Le Département sera redevable des sommes, suivant ce forfait, à GRTgaz et sur constat des jours effectivement prestés. Les sommes versées par le Département en contrepartie de la prestation d'études ou de travaux sont assujetties à la TVA .

Cette facture libellée à l'ordre de GRTGaz sera réglée intégralement par le Département.

4.2. Répartition et Mode de règlement

Le solde de tout compte sera réglé par le Département en vertu des présentes à GRTgaz au moment de la réception des Travaux.

Le Département se libérera des sommes dues au titre de la Convention, dans un délai de **60 (soixante) jours** à compter de la date d'émission des factures, par virement bancaire, effectué sans escompte, sur le compte bancaire ouvert par GRTgaz, à la Société Générale Paris Opéra dont le RIB est :

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIP
30003	03620	00020123194	83

L'ordre de virement comportera le numéro de facture.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé. Par le règlement des dépenses, dans les conditions ci-dessus définies, le Département sera entièrement et valablement déchargé des obligations relatives à la Convention.

4.3. Intérêts moratoires

Tout retard dans le paiement des sommes sus-indiquées entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commenceront à courir, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.

ARTICLE 5. PROPRIETE DES PROTECTIONS MECANIQUES

Les protections mécaniques sont des accessoires à l'ouvrage de GRTgaz, et seront propriété pleine et entière de GRTgaz qui en assurera l'entretien et les réparations, à compter de la signature du quitus de fin de projet.

ARTICLE 6. SOUS-TRAITANCE

Compte tenu des dispositions visées à l'article 3.1, le Département s'engage à ce que l'entreprise retenue au marché public dispose d'un sous-traitant spécifique pour les travaux gaz et qui sera soumis à GRTgaz pour validation avant la réalisation des travaux à proximité du réseau gaz.

Le Département demeure directement et entièrement responsable et garant vis-à-vis de GRTgaz de la parfaite exécution de toutes les obligations découlant de la présente Convention, y compris celles confiées à un sous-traitant de l'entreprise attributaire du marché public.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE

GRTgaz ne sera responsable de la non-exécution ou du retard de ses obligations contractuelles, si cette non-exécution ou ce retard est dû à un événement de force majeure (ci-après « Force Majeure ») pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de Force Majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de GRTgaz et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels elle est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par GRTgaz qui l'invoque de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant de la Convention ;
- circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte GRTgaz et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention :
 - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par GRTgaz, agissant en opérateur prudent et raisonnable
 - décision gouvernementale, guerre (que l'état de guerre soit formellement déclaré ou non ou qu'il s'agisse d'une guerre civile), agitation civile, acte de terrorisme, soulèvement, sabotage,
 - incendie, catastrophe naturelle,
 - ou tout autre événement indépendant de son contrôle.

De convention expresse, la mise en œuvre des moyens raisonnables auxquels GRTgaz est tenu au titre du présent paragraphe n'inclut que les moyens dont ce dernier dispose en sa qualité d'exploitant du réseau de transport de gaz, à l'exclusion notamment du recours à des prestations de stockage, d'achat ou de vente de gaz.

GRTgaz invoquant la Force Majeure notifiera à l'Aménageur par tout moyen disponible de la survenance d'un événement de Force majeure et prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter les effets et la durée de la Force majeure. Le cas échéant, les Parties examineront ensemble les mesures qui peuvent être prises.

Dans un cas de Force Majeure, l'exécution de la Convention est suspendue pendant la durée du cas de Force Majeure.

Au cas où survient un cas de Force Majeure, les obligations affectées par la Force Majeure sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de Force Majeure.

Si le retard provoqué par la Force Majeure excède six (6) mois, les Parties se rencontreront et pourront décider de résilier la partie de la Convention non encore exécutée.

ARTICLE 8. ASSURANCE

Lors de la signature de la Convention, le Département transmet à GRTgaz une attestation d'assurance de Responsabilité Civile et décennale, produites par les entreprises intervenantes attributaires du marché et leur(s) sous-traitant(s).

Cette attestation devra avoir été souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable et être maintenue en vigueur tant pour son compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, pendant la durée de la Convention, afin de disposer des assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait leur incomber ou incomber à leurs sous-traitants éventuels, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés à GRTgaz ainsi qu'à tout tiers, pendant et après l'exécution des présentes.

Cette attestation permettra également au Département, en se retournant auprès de l'entreprise du marché public, d'attester de la couverture de la responsabilité civile de cette dernière au regard des recours des tiers après le terme de la Convention. En effet, la responsabilité de l'entreprise missionnée par le Département est engagée pour une durée de 10 ans suite à la réalisation des Travaux, pour tout désordre constaté et qui ferait l'objet d'une réclamation d'un tiers.

Le choix des compagnies d'assurances ainsi que les conditions et modalités des polices souscrites par l'entreprise attributaire seront communiquées par le Département à GRTgaz préalablement au début des travaux.

La souscription par les entreprises précitées des polices d'assurances précitées, ne libère, en aucun cas, le Département, des responsabilités à sa charge en vertu des lois ou des obligations qui découlent de la Convention. Cela ne limite aucunement sa responsabilité vis-à-vis de GRTgaz, ni n'engage la responsabilité de GRTgaz.

Cette attestation sera intégrée au dossier de fin d'affaire.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Les données et informations inhérentes à la présente convention ne sont pas considérées comme commercialement sensibles. Pour autant, leur divulgation devra être limitée au strict minimum légal. En particulier, les plans relatifs à la position des ouvrages de GRTgaz ne peuvent en aucun cas être utilisés par la suite sans nouvelle demande de travaux (DT) conformément à la réglementation.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

- Toute modification à la Convention fera l'objet d'un avenant, excepté si cette modification concerne uniquement une évolution du coût inférieur à 30% comme stipulé en 4.1. L'avenant devra nécessairement être conclu sous la forme écrite et être signé par les représentants des Parties.
- Tout avenant devra être signé en cas de modification du Projet à la demande du Département ou en cas d'évolution significative visée à l'article 5.1 à la demande de GRTgaz, afin de contractualiser les modifications résultant de cette évolution.
- Par simple notification aux Parties, GRTgaz pourra suspendre l'exécution de la Convention jusqu'à la signature de l'avenant si cet avenant est nécessaire à la poursuite de ses obligations telles que contractualisées dans la Convention et aucune nouvelle action ou démarche ne pourra être entreprise ou poursuivie par GRTgaz, selon le cas.

- Les conséquences de la suspension seront assumées par le Département dès lors que la signature est retardée par ce dernier.
- Les études ou travaux engagés par GRTgaz à partir de la présente Convention sont exprimés aux conditions réglementaires, techniques, d'hygiène et de sécurité en vigueur à la date de la signature du présent document. En cas de modification ou d'évolution des textes applicables ou guides professionnels, intervenant durant la période d'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de redéfinir les livrables à produire, le délai de mise à disposition et l'impact économique des nouvelles mesures à considérer.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE DE L'AMENAGEUR

Le Département supporte seul toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encoure en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre du Convention.

Le Département supporte la réparation de tout dommage corporel, immatériel ou matériel causé à GRTgaz, à l'occasion duquel sa responsabilité contractuelle serait engagée.

Le Département est responsable d'informer immédiatement GRTgaz par écrit de tous risques réels ou potentiels liés à ce qui précède et à prendre immédiatement, à ses frais, toutes mesures qui s'imposent pour protéger ou restaurer la sûreté, la sécurité ou l'intégrité des biens et des personnes et à corriger toutes erreurs ou atteintes à la sécurité. Le Département est responsable de la mise en place de toutes les précautions pertinentes en termes de sécurité, et qu'elles soient expressément exposées dans la documentation fournie à GRTgaz.

ARTICLE 12. SUBSTITUTION EN CAS DE MANQUEMENT

Sans préjudice des stipulations des présentes, GRTgaz se réserve le droit de se substituer de plein droit au Département et de désigner un ou plusieurs prestataires tiers en cas de manquement de la part du Département dans l'exécution de la Convention, qui se traduirait notamment par une mise en danger des personnes et des biens ou par toute infraction aux règlements et à la législation en vigueur.

A cet effet, GRTgaz notifie au Département et/ou à l'entrepreneur son intention de se prévaloir des dispositions du présent article, de substituer à ce(s) dernier(s) et de désigner un ou plusieurs Prestataire Tiers, à défaut pour le Département et/ou son entrepreneur de remédier audit manquement dans un délai raisonnable fixé par GRTgaz à sa seule discrétion.

Le présent article confère à GRTgaz un droit supplémentaire destiné à lui permettre de minimiser les conséquences du manquement, sans préjudice du droit de GRTgaz de se prévaloir de son droit de résilier la présente Convention pour manquement du Département dans les conditions prévues à l'article 15 si les conditions du présent article sont également réunies, ni limiter tout autre droit de GRTgaz à percevoir des dommages et intérêts ou des pénalités pour quelque titre que ce soit.

En cas de substitution du Département, celui-ci s'engage à coopérer de façon active avec lesdits prestataires tiers et/ou le personnel de GRTgaz mandaté à cet effet et à prendre en charge, à leurs comptes, tous les frais attenants pour assurer la bonne exécution des obligations découlant de la présente Convention. Il est expressément précisé que les obligations et responsabilités du Département au titre de la Convention restent inchangées.

ARTICLE 13. RESILIATION

Si le Département n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations sans y remédier dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, GRTgaz pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier de plein droit, la présente Convention sans responsabilité aucune envers le Département et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

De manière générale, GRTgaz pourra décider, à sa seule discrétion, de limiter le champ d'application de la résiliation à tout ou partie des Travaux faisant l'objet du manquement en cause. Dans ce cas, la Convention continuera à s'exécuter pour les autres Travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à coopérer avec GRTgaz afin que la cessation de tout ou partie de la Convention concernée s'effectue de la façon la plus coordonnée possible et aux moindres frais pour GRTgaz.

La résiliation ou l'expiration de la présente Convention ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation et ne met pas fin aux dispositions de la Convention qui par nature doivent survivre.

ARTICLE 14. STIPULATIONS GENERALES

Un avenant à la présente Convention n'est valable que s'il revêt la forme écrite et que s'il est signé par ou au nom de GRTgaz et du Département

Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu dans la présente Convention ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention est réputée frappée de nullité par un tribunal ou toute autre autorité compétente, la présente Convention conserve sa validité et son caractère contraignant en ce qui concerne l'ensemble des autres stipulations. Les Parties s'efforceront toutefois de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente pour la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire leurs intérêts respectifs.

La présente Convention et les autres documents contractuels constituent l'intégralité de la Convention et se substituent à tous les autres contrats ou protocoles d'accord intervenus antérieurement entre les Parties relativement à l'objet de la présente Convention.

Sauf stipulation contraire de la présente Convention, chacune des Parties paie les frais relatifs à la négociation, la préparation, la signature et l'application dans son chef de la présente Convention et tout document y afférent.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE-COMPETENCE DES TRIBUNAUX

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable et est interprétée conformément à celui-ci.

Tous les litiges liés à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relèveront de la compétence des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16. DUREE

La Convention prend effet à la date de signature par les Parties

La Convention prend fin suite au paiement des sommes indiquées à l'Article 4.1 et à la réalisation satisfaisante des Travaux.

Fait le _____, à _____,

Pour GRTgaz

Pour le DÉPARTEMENT

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE A RESPECTER POUR LA POSE DE PROTECTIONS MECANIQUES

- Etudes de sols,
 - FONDASOL G2AVP ref. G2AVP_rapport-FMN170035
 - FONDASOL G2 PRO ref. G2PRO-Ballersdorf-10-10-17-FMN170035P002
- Plans géomètres JMB réf. et récolement

 68017-RD419-IMPACTS-L2-MASSE.dgn	27/03/2017
 68017-RD419-IMPACTS-L2-MASSE.dwg	27/03/2017
 68017-RD419-IMPACTS-L2-MASSE.pdf	27/03/2017
 68017-RD419-IMPACTS-PLT.dgn	09/02/2017
 68017-RD419-IMPACTS-PLT.dwg	09/02/2017
 68017-RD419-IMPACTS-PLT-2.pdf	09/02/2017

 68017-RD419-IMPACTS-PLT-2.pdf 09/02/2017

- Etude PC ref. Rapport DIGNE-E-EPC -17055 du 23/02/2017

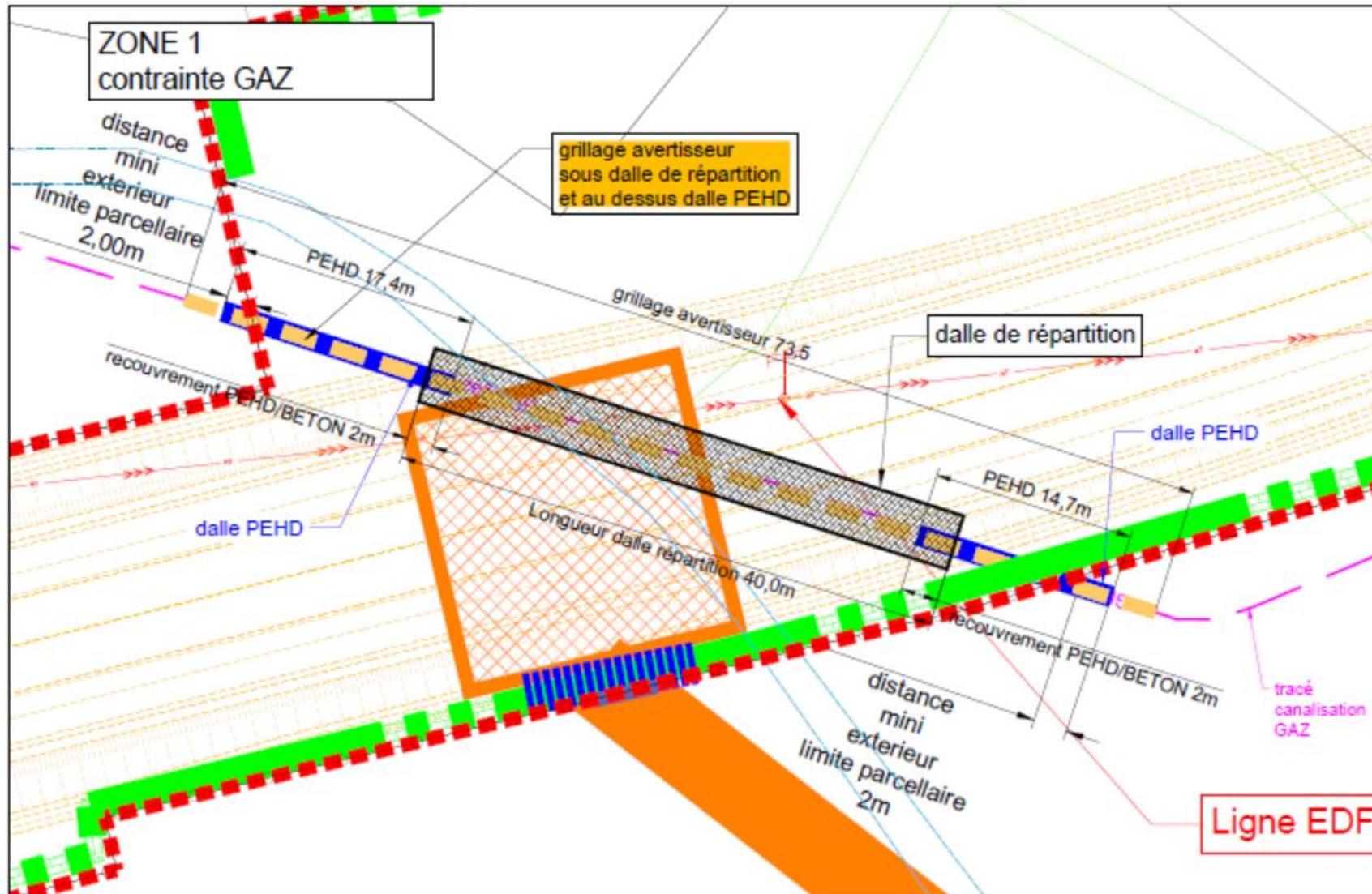
 [DIGNE-E-EPC-17055 Projet routier Ballersdorf-signed.pdf](#)

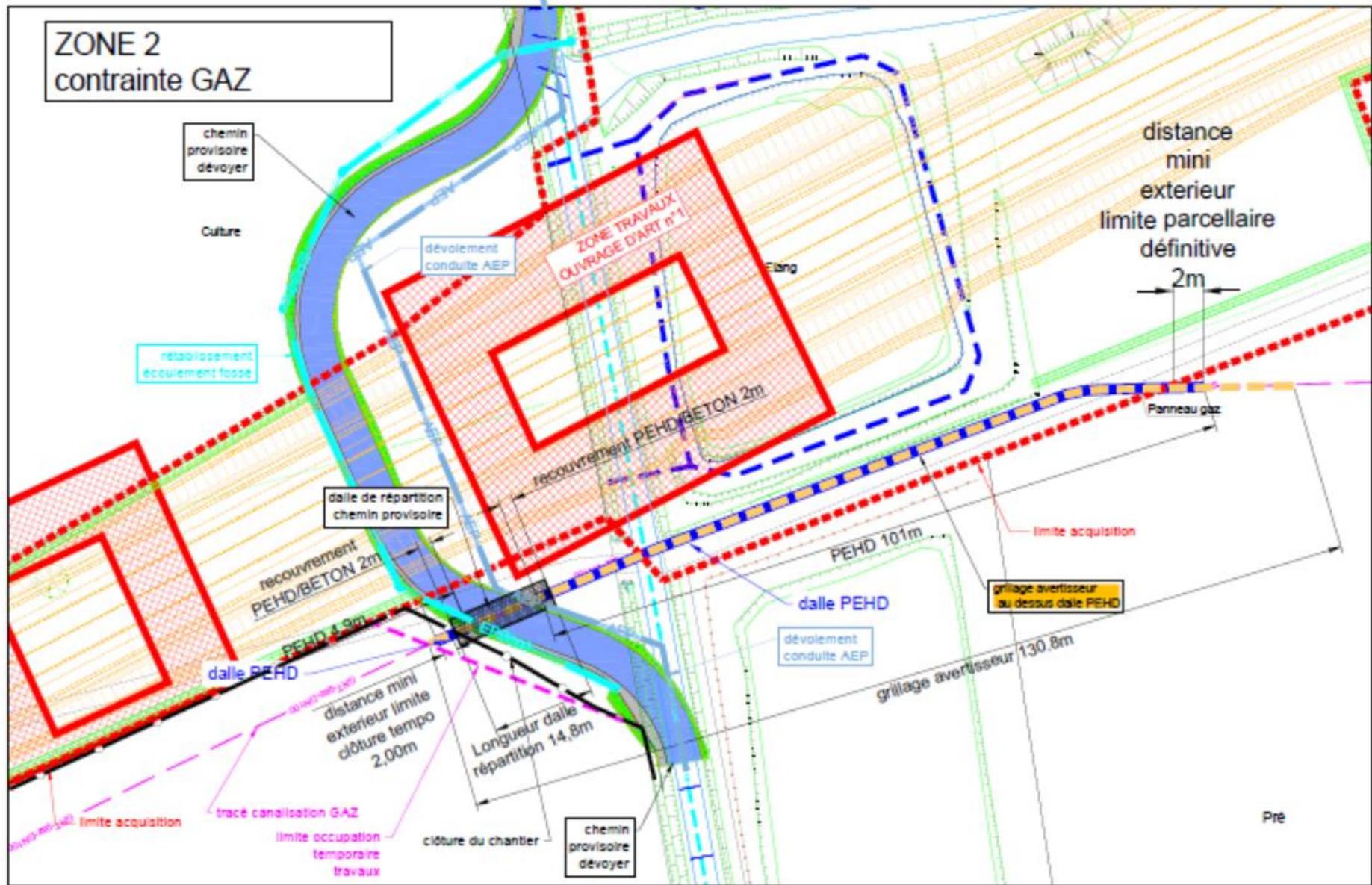
- Specifications –GRTgaz

-  CZ_002_S_Rev_7.pdf
-  DIGNE-E-EPC-17055 Projet routier Ballersdorf-signed.pdf
-  GRT_Notice de compactage.pdf
-  GSF-0075 protections mécaniques contre les risques de travaux tiers.pdf
-  PP Multi Dalle beton 04-11-2-1-008.pdf
-  SG 0140 annexe - plans type fouille.pdf
-  SG-C-261_003.pdf
-  SG-Z-353_001 activité topographique .pdf

- fiche technique RX-TMD

ANNEXE 2 : Plan du projet routier





Conv_travaux_pose_dalles_2018_par le DÉPARTEMENT DU HAUT RHIN _DEVIATION_BALLERSDORF_RD419

